



ARRÊTÉ (CJ-Dir-IJBA-2019-01) PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'IJBA

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.712- 2, L.713-9 et R.719-51 à R.719-112 du Code de l'Éducation,
VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III),
VU les statuts et le règlement intérieur en vigueur de l'IJBA, école interne à l'Université Bordeaux Montaigne,
VU l'élection de Monsieur Arnaud SCHWARTZ, en qualité de directeur de l'Institut de Journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), en séance du conseil de l'IJBA du 19 octobre 2017,
VU l'arrêté de délégation de signature de Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne à l'endroit Monsieur le directeur de l'Institut de Journalisme Bordeaux Aquitaine en date du 20 octobre 2017,

Considérant que pour l'exécution de l'unité budgétaire 906, Madame Sarah Onillon, directrice des affaires financières de l'Université Bordeaux Montaigne, est placée sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur le directeur de l'IJBA,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah Onillon, directrice des affaires financières de l'Université Bordeaux Montaigne, à l'effet de signer au nom de Monsieur le directeur de l'IJBA, les actes relatifs à l'exécution de l'unité budgétaire 906, la délégataire exerçant pour cette unité les fonctions d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur secondaire de droit, dans la limite des items suivants:

- validation des demandes de prise en charge (liquidation) de la paie.

Article2:

Est également habilitée pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté:

- Madame Corinne Laporte, responsable du pôle budget au sein de la direction des affaires financières de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 3:

Chaque délégataire est tenu, à peine de retrait immédiat de la délégation qui lui est consentie, de produire sans délais auprès de la direction générale des services de l'université un spécimen de sa signature manuscrite.

Article 4:

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5:

Chaque délégataire rend compte de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante de l'utilisation qu'il fait de la présente délégation, en vue du rendu compte par le délégant au conseil



d'administration des actes pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Article 7:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou que celui de la délégataire ou en cas de changement de fonctions de ladite délégataire.

Elles abrogent tout arrêté de délégation de signature antérieur au bénéfice de la même délégataire.

Article 8:

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bordeaux, le 17 avril 2019.

Le directeur de l'IJBA,

Arnaud SCHWARTZ.

- 9 MAI 2019

Publié le:

Transmis au recteur chancelier des universités le:

18 AVR. 2019

Destinataires:

- Rectorat de l'Académie de Bordeaux.
- S.Onillon (DAF).
- Agence Comptable.
- A. Schwartz (IJBA).